

**RESIDENCE RESIDENCE BEAUMARCHAIS
4 RUE DES GRILLES RUE DU PRE SAINT GERVAIS
93500 PANTIN**

PROCES VERBAL

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
Du mercredi 18 avril 2018**

Le mercredi 18 avril 2018 à 14h30, les copropriétaires de la résidence RESIDENCE BEAUMARCHAIS 4 RUE DES GRILLES RUE DU PRE SAINT GERVAIS- 93500 PANTIN se sont réunis A LA RESIDENCE BEAUMARCHAIS 4 RUE DES GRILLES 93500 PANTIN en assemblée générale ORDINAIRE sur convocation du syndic CITYA PERCORARI.

Le cabinet CITYA PERCORARI est représenté par Monsieur BOUTON.

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que 7 copropriétaires sur 106 sont présents ou valablement représentés et représentent 3302 tantièmes / 10001 tantièmes.

Association AMET (574) - MME ESCOUGNOU représentant S.C.I. BEAUMARCHAIS (1803) - MR CHELLY représentant S.C.I. GAZENOL (598), S.C.I. GAZIL (154) - Monsieur WALBERT CLAUDE (45) représentant M. et Mme BRAUN BERNARD (50), M. ou Mme GIRARD ARNOULT JEAN PAUL (78) -

Les copropriétaires dont les noms suivent sont absents et non représentés :

Société 2MDE (50), M. et Mme ALLEN DERRICK (67), M. et Mme ALLEN WILLIAM (50), Monsieur BANYARD JONATHAN (48), M. ou Mme BELZ ERIC (46), Madame BOURDAUD MARIE (48), M. et Mme BRADY BERNARD (58), Madame BROWN BRENDA (67), M. ou Mme BYRNE ANTHONY (50), Madame CALSAT CAROLE (100), Monsieur CASEY PATRICK (87), M. ou Mme CHOWDHURY FAIZ (52), Monsieur DE CHACUS MATHURIN (182), Monsieur DELANEY JOHN (50), Monsieur DELANEY THOMAS (67), Mademoiselle DESROCHES BRIGITTE (52), M. ou Mme DEVOY TONY (67), S.C.I. DIABAL 2 (14), Monsieur DJAROUD BOUALEM (50), Monsieur DJEDDI MOHAMMED (74), Madame DU PLESSIS DALEEN (50), M. et Mme DUARTE RAMOS JOSE (50), M. ou Mme DUFFY MICHAEL (52), M. et Mme DUNNE BRENDAN (61), M. et Mme DUPIN OLIVIER/POULAIN STEPHANIE (52), Monsieur EBSWORTH ROBERT (53), Monsieur FAHY BENEN (100), Monsieur FLOYD CLIFFORD (100), Madame FRECHET CAROLINE (48), Indivision GENWAY TOM ET SAM (76), M. et Mme GIBBS DAVID (52), Mademoiselle GILLES PATRICIA (50), Madame GOUTAL-FOURNIER ANNE MARIE (58), M. ou Mme GRANDSIRE MICKAEL (72), Madame GREEN SUZANNE (50), M. ou Melle GRIJALVAS JULIEN ET BIZARD CATH. (52), M. ou Melle GUILBAUD ANTHONY/MODESTO SABRINA (48), Monsieur HACKNEY MICHAEL (146), M. ou Mme HOLMES GRAHAM BRYNGLAS (89), Société JENNY WREN PROPERTIES AND CO (76), M. et Mme KERR JAMES (67), Monsieur KOTY LAMBERT (130), Monsieur KUTALIAN CYRIL (50), M. ou Mme LAVAUD STEPHANE (46), M. et Mme LE GOURRIEREC PHILIPPE (46), S.A.R.L. LES FLORALIES (52), S.C.I. LES PALMIERS (185), S.A.R.L. LMP MARKET PLACE (113), S.A.R.L. LMP MARKET PLACE SARL (14), M. et Mme LONGHI BRUNO (82), M. et Mme LOUAT PHILIPPE ET BEAL NADINE (48), Monsieur LU Birman (52), Madame MAGAZZU MAIRI CLAIRE (46), M. et Mme MAGRO-TEXMO SYLVESTER (126), M. et Mme MARQUES FREDERIC (61), Monsieur MASON NIGEL (65), Mademoiselle MAZHULINA MARINA (52), S.C.I. MYD (265), M. et Mme NAVEN CRAIG (65), M. et Mme O NEIL GAVIN (67), M. et Mme O SULLIVAN JOHN (89), M. ou Mme OCHEI IFEANYICHUKU AKABUDIKE (48), M. et Mme PATELS MARTTAND (50), M. ou Mme PENDER ALAN (68), M. ou Mme PHELAN JOSEPH (85), Monsieur POMMIER GUILLAUME (48), Mademoiselle RENAUD AMELIE (48), M. ou Mme ROBERTS JOHN (46), Monsieur ROGER BENOIT (100), S.A.R.L. ROLAJUETSIOLTH (98), M. ou Mme RONGVED EIVIND (50), Messieurs ROONEY-MINSHALL TONY ET PETE (50), M. ou Mme ROUVIER JEAN CLAUDE (48), Monsieur SANDERSON JAMES (85), Mademoiselle SANNA ELODIE (50), Madame SEGERS NATHALIE (46), Monsieur SERVAGE NICOLAS . (74), Monsieur SHEEHAN MAURICE (45), M. ou Mme STEAD RODERICK (67), Monsieur STEFANONI LUC (48), S.C.I. SUGAR (154), Monsieur TAILLADE JOHN (48), Mademoiselle TAVANI PAMELA (46), M. et Mme TRARIEUX A. ET GIMAZANE S. (48), M. ou Mme VAITHA GOPAL (80), M. et Mme VAUTHERIN MARTIAL GEORGES XAVIER (48), M. ou Mme WHITTON ANDREW (65), M. et Mme WILLIAMS BARRY ET JENNYFER (74),

représentant 6052 tantièmes / 10001 tantièmes étant absents et non représentés sont par conséquent réputés défailants aux différents votes.

Subdélégation: Suite au départ du représentant, les pouvoirs sont redistribués en séance :

RESOLUTION N°01: Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de président(e) de séance, l'assemblée générale élit : MR CHELLY

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3302 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3302 tantièmes.

Votes pour : 7 copropriétaire(s) représentant 3302 tantièmes / 3302 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3302 tantièmes / 3302 tantièmes.

RESOLUTION N°02: Election de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de séance, l'assemblée générale élit :

MR WALBERT et MR PARNISARI.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967.

Le syndic dépose sur le bureau à la disposition du président de séance et du/des scrutateur(s)/scrutatrice(s), la feuille de présence, les pouvoirs, le registre des lettres recommandées et des accusés de réception de la convocation.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3949 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3949 tantièmes.

Votes pour : 18 copropriétaire(s) représentant 3949 tantièmes / 3949 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 3949 tantièmes / 3949 tantièmes.**

Arrivent en cours de résolution : LONGHI BRUNO (82) (15:31:00) représentant BOURDAUD MARIE (48) (15:31:00), ROGER BENOIT (100) (15:31:00) -

RESOLUTION N°03: Approbation des comptes de l'exercice 2016/2017 du 01/10/2016 au 30/09/2017 (comptes joints à la convocation en annexe). Article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice 2016/2017 du 01/10/2016 au 30/09/2017, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 363.103,06 EUROS TTC.

Abstentions : 10 copropriétaire(s) représentant 661 tantièmes / 4179 tantièmes.
BOURDAUD MARIE (48), BRAITHWAITE MARK (68), GIRARD ARNOULT JEAN PAUL (78), KIATIBIAN MARIANNE EPSE HODGSON (104), MAGRO SERGE (48), MUDD PAUL (76), PALMER CLIFFORD (48), ROGER BENOIT (100), TRITSCHER Epouse ESSERTEL MATHILDE HELENE (46), WALBERT CLAUDE (45),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 228 tantièmes / 4179 tantièmes.
BRAUN BERNARD (50), LEGROS CHRISTINE (46), LONGHI BRUNO (82), PARNISARI JEAN PIERRE (50),

Votes pour : 7 copropriétaire(s) représentant 3290 tantièmes / 4179 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 3290 tantièmes / 3518 tantièmes.**

RESOLUTION N°04: Quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice 2016/2017 du 01/10/2016 au 30/09/2017. Article 24

L'assemblée générale des copropriétaires donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice 2016/2017 arrêté au 30/09/2017.

Abstentions : 10 copropriétaire(s) représentant 661 tantièmes / 4179 tantièmes.
BOURDAUD MARIE (48), BRAITHWAITE MARK (68), GIRARD ARNOULT JEAN PAUL (78), KIATIBIAN MARIANNE EPSE HODGSON (104), MAGRO SERGE (48), MUDD PAUL (76), PALMER CLIFFORD (48), ROGER BENOIT (100), TRITSCHER Epouse ESSERTEL MATHILDE HELENE (46), WALBERT CLAUDE (45),

Votes contre : 4 copropriétaire(s) représentant 228 tantièmes / 4179 tantièmes.
BRAUN BERNARD (50), LEGROS CHRISTINE (46), LONGHI BRUNO (82), PARNISARI JEAN PIERRE (50),

Votes pour : 7 copropriétaire(s) représentant 3290 tantièmes / 4179 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 3290 tantièmes / 3518 tantièmes.**

**RESOLUTION N°05: Désignation du syndic CITYA IMMOBILIER PECORARI (contrats joints à la convocation en annexes).
Article 25 ou à défaut Article 25-1.**

L'assemblée générale des copropriétaires nomme en qualité de Syndic le cabinet CITYA IMMOBILIER PECORARI, SARL au capital de 1 344 255.00 EUROS,

Ayant son siège social à l'adresse suivante : 9 rue de Joinville - 75019 PARIS

Représentée par Cyril SENANEDJ, en qualité de Gérant.

- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro FR 75 411 301 039 00086 et dont le numéro unique d'identification est 411 301 039.

(Mentions propres au syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce)

- Titulaire de la carte professionnelle CPI 7501 2016 000 014 175 délivrée par la Chambre de Commerce d'Ile de France,

- Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 120 137 405, auprès de COVEA RISKS, 19-21 Allée de l'Europe 92110 CLICHY.

- Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 01.01.2015 auprès de CEGC (Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, dont l'adresse est 16 rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

- Inscrite à l'ORIAS sous le numéro 14003425.

- Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant)

Le syndic est nommé pour une durée de 1 an qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 12 Avril 2018 pour se terminer le 31 Mars 2018.

La mission, les honoraires (ANNUELS pour un montant de 17.022,58 HT soit 20.427,10 EUROS TTC) et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état, étant entendu que les honoraires de gestion courante sont applicables à partir du 1er jour de l'exercice.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Abstentions : 7 copropriétaire(s) représentant 415 tantièmes / 10001 tantièmes.

BRAITHWAITE MARK (68), BRAUN BERNARD (50), GIRARD ARNOULT JEAN PAUL (78), MUDD PAUL (76), PALMER CLIFFORD (48), PARNISARI JEAN PIERRE (50), WALBERT CLAUDE (45),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10001 tantièmes.

Votes pour : 14 copropriétaire(s) représentant 3764 tantièmes / 10001 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **3764 tantièmes / 10001 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à tantièmes / 10001 tantièmes) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965

Abstentions : 7 copropriétaire(s) représentant 415 tantièmes / 3764 tantièmes.

BRAITHWAITE MARK (68), BRAUN BERNARD (50), GIRARD ARNOULT JEAN PAUL (78), MUDD PAUL (76), PALMER CLIFFORD (48), PARNISARI JEAN PIERRE (50), WALBERT CLAUDE (45),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3764 tantièmes.

Votes pour : 14 copropriétaire(s) représentant 3764 tantièmes / 3764 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 3764 tantièmes / 3764 tantièmes.**

RESOLUTION N°06: Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice 2018/2019 du 01/10/2018 au 30/09/2019. Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation et après en avoir délibéré approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2018/2019 débutant le 01/10/2018 et finissant le 30/09/2019 arrêté à la somme de 370 000,00 EUROS TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 50 tantièmes / 4179 tantièmes.
PARNISARI JEAN PIERRE (50),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 50 tantièmes / 4179 tantièmes.
BRAUN BERNARD (50),

Votes pour : 19 copropriétaire(s) représentant 4079 tantièmes / 4179 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 4079 tantièmes / 4129 tantièmes.

RESOLUTION N°07: Election du conseil syndical. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Le conseil syndical assiste et contrôle la gestion du syndic. En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

A sa demande, le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Actuellement, les membres du conseil syndical de la résidence élus pour 1 an sont :

M. BRAUN, M. WALBERT, LMP MARKET, MME GELLIER, MME RAPIT-DUCLOS

Sont candidats:

M. BRAUN, M. WALBERT, MME GELLIER, MR LONGHUI

Après vote séparé de chacune des candidatures, l'assemblée générale nomme pour une durée de 1 an en qualité de membres du conseil syndical :

M. BRAUN, M. WALBERT, MME GELLIER, MR LONGHUI

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10001 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10001 tantièmes.

Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 4179 tantièmes / 10001 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **4179 tantièmes / 10001 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à tantièmes / 10001 tantièmes) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4179 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4179 tantièmes.

Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 4179 tantièmes / 4179 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 4179 tantièmes / 4179 tantièmes.

RESOLUTION N°08: Fonds de travaux – Décision à prendre sur le montant de la cotisation annuelle obligatoire. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale :

Après avoir pris acte que l'article 14-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 impose à compter du 1er janvier 2017 :

- de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, ou décidés en assemblée générale,
- d'alimenter ce fonds de travaux par une cotisation annuelle obligatoire dont le montant ne pourra pas être inférieur à 5% du budget prévisionnel soit au minimum EUROS. Ces sommes seront versées par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget.
- de verser ce fonds de travaux sur un compte séparé rémunéré au profit du syndicat des copropriétaires dont les intérêts produits seront définitivement acquis au syndicat des copropriétaires,
- de rattacher le fonds de travaux ainsi constitué aux lots ; il ne sera donc pas remboursé au vendeur à l'occasion de la vente de son lot.

et après avoir délibéré décide :

- de fixer le montant du fonds de travaux à 5 % du budget prévisionnel annuel, soit un montant de 18 500,00 EUROS. Le montant du fonds sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel,
- d'appeler ces sommes sur la base des charges communes générales en quatre trimestres égaux et exigibles le 1er jour de chaque trimestre. Pour sa mise en place sur l'année 2017, ces sommes seront appelées sur le nombre de trimestre restant à courir sur l'exercice en cours, à parts égales, exigibles le 1er jour de chaque trimestre,% soitEUROS le ,% soitEUROS le
- de placer ce fonds de travaux sur un compte livretouvert dans le même établissement que celui du compte courant ; les produits de ce placement seront également capitalisés sur le compte livret.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10001 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10001 tantièmes.

Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 4179 tantièmes / 10001 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **4179 tantièmes / 10001 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à tantièmes / 10001 tantièmes) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4179 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4179 tantièmes.

Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 4179 tantièmes / 4179 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 4179 tantièmes / 4179 tantièmes.

RESOLUTION N°09: A la demande de la SCI GAZENOL, décision d'effectuer les travaux ayant pour objet l'installation d'une clôture devant l'entrée bâtiment A. Article 24

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants : installation d'une clôture devant l'entrée bâtiment A.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées.

- Devis de l'entreprise cloture du Vexin d'un montant de 15.114,00 euros TTC
- Devis de l'entreprise RABELEC d'un montant de 18.392,00 euros TTC
- Devis de l'entreprise AZ rénovation d'un montant de 23.448,00 euros TTC

L'assemblée générale demande l'installation de la grille ainsi que la reprise du système de contrôle d'accès par visiophone.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux sera dans un budget de 18 000,00 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment A.

Les travaux seront financés en partie par le fonds travaux de la copropriété à la hauteur de la quote-part des bureaux.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 3 trimestre(s) : soit 6 000,00 EUROS exigible le 1er Juillet 2018 soit 6 000,00 EUROS exigible le 1er Octobre 2018 et 6 000,00 EUROS exigible le 1er Janvier 2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 1868 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 1868 tantièmes.

Votes pour : 21 copropriétaire(s) représentant 1868 tantièmes / 1868 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 1868 tantièmes / 1868 tantièmes.

RESOLUTION N°10: Validation des honoraires pour travaux Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux consistants : installation d'une clôture devant l'entrée bâtiment A précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 720,00 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 9.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 818 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 818 tantièmes.

Votes pour : 4 copropriétaire(s) représentant 818 tantièmes / 818 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 818 tantièmes / 818 tantièmes.

RESOLUTION N°11: Décision d'accorder une prime à l'employé d'immeuble, M. ZEROC. Article 24

L'assemblée générale des copropriétaires décide d'accorder une prime de 2000,00 Euros net à l'employé d'immeuble, M. ZEROC.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 50 tantièmes / 4179 tantièmes.
BRAUN BERNARD (50),

Votes contre : 1 copropriétaire(s) représentant 82 tantièmes / 4179 tantièmes.
LONGHI BRUNO (82),

Votes pour : 19 copropriétaire(s) représentant 4047 tantièmes / 4179 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 4047 tantièmes / 4129 tantièmes.

RESOLUTION N°12: Questions diverses. Point d'ordre du jour ne faisant pas l'objet d'un vote.

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses des copropriétaires non soumises à un vote.

- L'assemblée générale demande la vérification du contrat concernant le loyer ainsi que le parking
- L'assemblée générale demande la renégociation des contrats

Cette résolution est une information, elle n'appelle pas au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.....

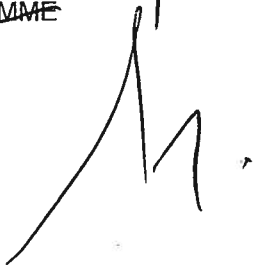
DISPOSITIONS LEGALES :

- Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires ayant voté contre l'une ou plusieurs des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : « les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{ère} phrase du présent alinéa ».
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

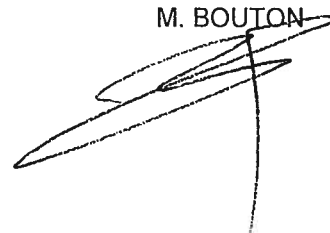
Président(e) de séance,

M. *Christophe Simon*
MME



Secrétaire de Séance,

M. BOUTON



Scrutateur(s) trice(s) de séance

M. *Claude WALBENT*

Mme

JARVISARI Fieu

